

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée **District du Centre-Ouest**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888-432-7901

C

Rapport public original

Date d'émission du rapport : 6 décembre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1239-0005

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Holland Christian Homes Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Faith Manor, Brampton

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 25 au 29 novembre 2024

L'inspection concernait :

- Incident critique : n° 00120471 - IL-0128302-AH/2745-000013-24 – Dossier en lien avec l'exploitation financière d'une personne résidente

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Normes en matière de dotation en personnel, de formation et de soins

Rapports et plaintes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation de protéger

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de*

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée **District du Centre-Ouest**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888-432-7901

2021 sur le redressement des soins de longue durée (LRSLD).

Non-respect du : paragraphe 24(1) de la LRSLD

Obligation de protéger

Paragraphe 24(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

Le titulaire de permis a omis de protéger une personne résidente contre des mauvais traitements, à savoir de l'exploitation financière.

Aux termes du paragraphe 2(1) du Règl. de l'Ont. 246/22, l'exploitation financière s'entend du « détournement ou [de] la mauvaise utilisation de l'argent ou des biens d'un résident ».

Justification et résumé

Une somme d'argent importante a été volée dans le compte bancaire d'une personne résidente.

Au moment de l'inspection, on a relevé des préoccupations relatives à la conformité en ce qui concerne les processus internes du foyer en matière d'enquête et de présélection de candidates et candidats aux fins de recrutement.

Une personne résidente a été victime d'exploitation financière et le foyer, pour sa part, a omis de suivre ses processus internes en matière d'enquête et de présélection de candidates et candidats, ce qui a accru le risque de perte financière.

Sources : Entretiens avec l'administratrice ou l'administrateur du foyer et d'autres membres du personnel; dossiers cliniques d'une personne résidente; rapport d'incident critique n° 2745-000013-24; politique de tolérance zéro concernant les mauvais traitements à l'endroit des personnes résidentes (révisée pour la dernière

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District du Centre-Ouest

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888-432-7901

fois le 11 avril 2023); politique concernant l'embauche, la présélection de candidates et candidats de même que l'orientation (révisée pour la dernière fois en juin 2023).

AVIS ÉCRIT : Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 28(1)2 de la LRSLD

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Paragraphe 28(1) – Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

2. Les mauvais traitements infligés à un résident par qui que ce soit ou la négligence envers un résident de la part du titulaire de permis ou du personnel, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on fasse immédiatement rapport à la directrice ou au directeur de soupçons d'exploitation financière d'une personne résidente.

Justification et résumé

On a omis de faire part sans tarder à la directrice ou au directeur de soupçons d'exploitation financière d'une personne résidente.

Puisque le foyer a omis de signaler immédiatement des soupçons d'exploitation financière, la directrice ou le directeur n'a pas été en mesure de prendre les mesures qui s'imposaient.

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée **District du Centre-Ouest**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888-432-7901

Sources : Rapport d'incident critique n° 2745-000013-24, politique de tolérance zéro du foyer concernant les mauvais traitements et la négligence à l'endroit des personnes résidentes (révisée pour la dernière fois en juin 2023); dossiers cliniques d'une personne résidente; entretiens avec la personne titulaire d'une procuration visant une personne résidente ainsi qu'avec des membres du personnel du foyer.